**MAIRIE**
**DE LECTOURE**

**Dossier n° DP 032 208 26 L0046**

**Date de dépôt :** 17/06/2026

**Demandeur :** Monsieur Ivor ELLIOTT

**Pour :** Rajout de 3 panneaux photovoltaïques sur toiture existante en surimposition.

**Adresse Terrain :** 1676 CHEMIN DE BOURDASSE à LECTOURE (32700)

# ARRÊTÉ
## d'opposition à une déclaration préalable prononcée par le Maire au nom de la Commune

**Le Maire,**

Vu la demande présentée le 17/06/2026 par Monsieur Ivor ELLIOTT demeurant BOUE 32700 LECTOURE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Rajout de 3 panneaux photovoltaïques sur toiture existante en surimposition ;
- Sur un terrain situé 1676 CHEMIN DE BOURDASSE, 32700 LECTOURE ;
- Cadastré : AR 68, AR 69 ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/04/2004, modifié le 08/02/2005, le 10/07/2008, le 18/11/2010 et révisé le 22/12/2010, le 21/03/2013 et modifié le 13/08/2015, le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018, le 13/11/2020 et modifié le 25/10/2021, le 11/07/2024 ;
Vu le PPR-RGA (Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Retrait Gonflement des Argiles) approuvé le 28/02/2014 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur le rajout de 3 panneaux photovoltaïques sur toiture existante en surimposition sur un terrain situé en zone A, Ah du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'article L.421-9 du code de l'urbanisme, précisant que lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme excepté lorsque la construction a été réalisée sans qu'aucun permis de construire n'ait été obtenu alors que celui-ci était requis ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation des panneaux sur une construction d'environ 60m² d'emprise au sol n'ayant fait l'objet d'aucun permis de construire alors que celui-ci était requis ;

# ARRÊTE

### Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait à LECTOURE,
Le 29/06/2026

Le Maire,

Julien PELLICER

*Avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en mairie le :* 17/06/2026 .

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Recours possibles :**

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)